



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/24

Luxembourg, le 7 mars 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-652/22 | Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret

### **Avocat général Collins : seuls les opérateurs économiques établis dans des pays parties à des accords internationaux en matière de marchés publics qui lient l'Union peuvent se prévaloir des dispositions de la directive sur les marchés publics**

Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret (Kolin), société établie en Turquie, a contesté la décision d'un pouvoir adjudicateur croate d'attribuer un marché de modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre deux villes croates. Dans le cadre de ce recours, une juridiction croate a demandé à la Cour de préciser les circonstances dans lesquelles, après l'expiration du délai de présentation des offres, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux soumissionnaires d'apporter des corrections ou des clarifications.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Anthony Collins examine tout d'abord la question de la **recevabilité** du renvoi préjudiciel. Il observe que, en ce qui concerne les opérateurs économiques de pays tiers, seuls ceux qui sont établis dans un pays partie à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics ou à un autre accord international sur la passation de marchés publics liant l'Union peuvent se prévaloir des dispositions de la directive sur les marchés publics <sup>1</sup>. Kolin n'étant pas établie dans un tel pays, elle n'a pas le droit de participer à une procédure de passation de marché public régie par la directive sur les marchés publics et ne peut dès lors pas invoquer les dispositions de cette directive devant les juridictions des États membres.

Étant donné que les questions posées concernent une compétence exclusive de l'Union, les États membres ne sauraient, en principe, étendre unilatéralement l'application des règles de l'Union en vigueur en permettant aux opérateurs économiques de pays tiers non couverts de participer à des procédures d'appel d'offres, même lorsque l'Union n'a pas exercé sa compétence exclusive à cet égard.

**L'avocat général Collins invite donc la Cour à déclarer la demande de décision préjudicielle irrecevable.**

L'avocat général procède à l'examen des questions posées pour le cas où la Cour déciderait de déclarer le renvoi préjudiciel recevable. Dans ce cas, il propose à la Cour de dire pour droit que, lorsqu'une décision d'attribution initiale a été annulée et que l'affaire a été renvoyée aux fins de réévaluation par un pouvoir adjudicateur, **le droit de l'Union s'oppose à ce que ce dernier demande à un soumissionnaire des documents relatifs à ses capacités techniques et professionnelles par référence à des travaux non mentionnés dans l'offre initiale.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel [☎\(+352\) 4303 2524](tel:+35243032524).

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Directive 2014/25/EU](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.